

Il n'est pas toujours temps de se plaindre de la nullité d'un contrat d'agence sportive



Jean-Michel MARMAYOU

Maître de conférences (HDR) à l'Université d'Aix-Marseille

Directeur du Master professionnel de droit du sport

Centre de droit du sport d'Aix-Marseille

Centre de droit économique (EA4224)

Chargé d'enseignement à Kedge Business school

Sport / Football / Agent sportif / Contrat d'agence sportive / Vice de nullité / Action en nullité / Exception de nullité / Délai de prescription / Commencement d'exécution / Extinction du droit d'agir / Extinction du droit d'exciper / Fin de non recevoir

TGI Saint-Etienne, 1^{er} ch., civ., 10 décembre 2014, RG n°11/02811

M. Jacques Olivier A. et Sarl. AJO et SA TSM Communication c/ SASP ASSE Loire

Attendu que le litige se présente comme suit :

La société anonyme sportive professionnelle ASSE Loire a pour objet l'exploitation du club de football professionnel du même nom.

Le 4 juin 2007, la société ASSE Loire a signé un contrat de mandat avec M. A., agissant pour le compte de la société TSM Communication, ayant pour objet l'obtention de l'arrivée au club de M. Payet, joueur professionnel et la fidélisation de celui-ci.

M. Payet signait un contrat, à effet du 1^{er} juillet 2007, s'engageant à jouer pour le club jusqu'au 30 juin 2010.

Le 15 décembre 2007, la société ASSE Loire signait un contrat de mandat, avec M. A., agissant pour le compte de la société TSM Communication, ayant pour objet la prolongation du contrat du joueur jusqu'au 30 juin 2011.

M. Payet signait le 2 janvier 2008, un avenant, par lequel il prolongeait sa présence au club jusqu'au 30 juin 2011.

Le 10 juillet 2009, la société ASSE Loire signait un contrat de mandat avec M. A., ayant pour objet l'obtention de la prolongation du contrat du joueur jusqu'au 30 juin 2013.

Le 20 juillet 2009, M. Payet signait un avenant avec la société ASSE Loire, prolongeant sa présence au sein de l'équipe jusqu'au 30 juin 2013.

Le 28 juin 2011, M. Payet était transféré au club de football de Lille.

M. A. a été en litige avec la société TSM Communication. Les deux parties ayant présenté une facture, ayant le même objet, à la société ASSE Loire, celle-ci refusait de les régler.

Le contrat du 7 décembre 2007 prévoyait qu'en cas de transfert de M. Payet la société ASSE Loire mandaterait M. A., lequel recevrait, à titre de rémunération, 10 % du montant de la plus-value réalisée sur le transfert.

Le contrat du 10 juillet 2009 stipulait, à l'article 5, que la société ASSE Loire s'engageait à mandater M. A. en cas de transfert du joueur, le montant de sa rémunération étant fixé à 15% du montant de la plus-value réalisée.

M. A. s'étant séparé de la société TSM Communication, exerce son activité dans le cadre de la société AJO.

Par acte d'huissier en date du 5 juillet 2011, M. A. et la société AJO assignaient devant le tribunal la société ASSE Loire, en vue de la voir condamner, sur le fondement des articles 1984 et suivants du Code civil, à leur régler diverses indemnités au titre des honoraires non perçus, de lui faire interdiction de mandater un tiers pour le transfert de M. Payet, de l'obliger à recourir à la société AJO pour ce faire, et de verser à celle-ci 15 % de la plus-value réalisée sur ledit transfert. Ils sollicitent 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans leurs dernières conclusions, déposées au greffe le 9 octobre 2014, M. A. et la société AJO déclarent s'associer aux demandes de la société TSM Communication, intervenue volontairement aux débats.

Dans ses dernières conclusions, déposées au greffe le 29 octobre 2014, la société TSM Communication sollicite la condamnation de la société ASSE Loire à lui verser la somme de 90 417,60 euros, correspondant aux honoraires afférents à la présence au club du joueur le 1^{er} septembre 2010, avec intérêts au taux légal majoré, à compter du 2 mai 2012, date de la facture. Elle sollicite 717 600 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice, né de l'absence de mandat reçu de la société défenderesse, à l'occasion du transfert du joueur. Pour le cas où le tribunal prononcerait la nullité des contrats signés, la société TSM Communication, à titre subsidiaire, réclame la somme de 274 242,420 euros au titre des commissions et la somme de 717 600 euros au titre de l'indemnité de transfert, sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Elle sollicite, en toute hypothèse, 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières conclusions, déposées au greffe le 31 octobre 2014, la société ASSE Loire sollicite le prononcé de la nullité de la convention du 10 juillet 2009, et à titre reconventionnel, la condamnation de la société TSM communication à lui rembourser les sommes qu'elle lui a versées, soit 183 825,20 euros. A titre subsidiaire, la société ASSE Loire conclut au rejet des demandes adverses, en l'absence de démonstration de diligences accomplies par M. A. ou la société TSM Communication, et pour leur absence d'exécution de la convention de bonne foi. En toute hypothèse, la société ASSE Loire sollicite 20 000 euros à titre de dommages et intérêts et 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au visa des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, le tribunal se réfère expressément aux écritures ci-dessus visées, pour l'exposé des faits, prétentions, moyens et arguments des parties.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 août 2014 et l'affaire fixée pour plaidoiries au 3 septembre 2014. Par jugement du même jour, le tribunal révoquait l'ordonnance de clôture, prononçait la clôture de la procédure au 31 octobre 2014 et renvoyait l'affaire pour plaidoiries au 5 novembre 2014.

Le 5 novembre 2014, à l'audience de plaidoiries, les demandeurs sollicitaient la révocation de l'ordonnance de clôture et l'admission de leur pièce numéro 32 bis, et déposaient des conclusions en ce sens.

Le tribunal se retirait pour délibérer, et au visa de l'article 784 du Code de procédure civile prononçait la révocation de l'ordonnance de clôture, les demandeurs expliquant n'avoir obtenu que de manière tardive l'attestation manuscrite de M. Payet, lequel avait d'ailleurs adressé une attestation dans des termes identiques, mais dactylographiée, déjà versée au dossier. Ce motif étant constitutif d'une cause grave au regard du texte ci-dessus visé, le tribunal révoquait la décision de clôture, admettait la pièce numéro 32 bis des demandeurs et clôturait la procédure au 5 novembre 2014.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries. Le jugement a été mis en délibéré au 18 décembre 2014.

Sur quoi

Attendu, en droit, que l'article 1134 du Code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que les articles 1984 et suivants du Code civil, mettent à la charge du mandant, le salaire stipulé au bénéficiaire du mandataire ;

Attendu, en l'espèce, que le contrat signé par M. A., agissant pour le compte de la société TSM Communication, le 10 juillet 2009, avec la société ASSE Loire mettait à la charge de celle-ci, au profit des premiers nommés, une somme de 75 600 euros hors taxes, en cas de présence de M. Payet au sein du club exploité par la société ASSE Loire ; que c'est à tort, que pour se soustraire à son obligation, la société ASSE Loire soulève la nullité du contrat en question ; qu'il est constant qu'une exception de nullité ne peut être évoquée lorsque le contrat a reçu un commencement d'exécution et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue (cass 1^e civ., 24 avril 2013, n°11-27082) ; que cette argumentation ne saurait prospérer ;

Attendu, qu'à titre surabondant, le tribunal relève, qu'au surplus les nullités évoquées par la défenderesse n'étaient pas avérées ; qu'en premier lieu, le contrat a bien été transmis par l'agent sportif à la fédération française de football, ainsi qu'il ressort de la pièce numéro 29 des demandeurs ; qu'au surplus, l'absence éventuelle de transmission ne pouvait entraîner, à elle seule, la nullité du contrat, ainsi que la société défenderesse a tenté de le faire valoir, à partir d'une citation tronquée de la convention, ayant pour but de dénaturer celle-ci ; qu'en deuxième lieu, M. A. étant titulaire d'une licence d'agent sportif, délivrée par la fédération française de football, pouvait agir, es qualités, pour le compte d'une société ; qu'en troisième lieu, il résulte de l'attestation délivrée par M. Payet, constituant la pièce numéro 32 bis des demandeurs, que M. A. n'était mandaté que par la société ASSE Loire et non par le joueur, les coupures de presse versées par cette dernière étant parfaitement inopérantes ; qu'en quatrième lieu, aucun dépassement des plafonds fixés par la loi n'était intervenu ;

Attendu, sur l'argumentation développée, à titre subsidiaire, par la société défenderesse, que le tribunal relève que les objectifs assignés par celle-ci à M. A., dans le cadre de chacun des trois mandats, ont bien été atteints ; que M. Payet a bien été recruté, à effet du 1^{er} juillet 2007, par le club ; que le joueur a ensuite prolongé son contrat pour une durée d'un an, ainsi qu'il en a été sollicité, et, qu'enfin, il a prolongé son contrat pour une durée supplémentaire de deux ans, par avenant du 20 juillet 2009 ; que les pièces versées dans la procédure, notamment les courriers et les courriels, démontrent que M. A. s'est normalement acquitté de ses tâches, de sorte que l'absence de diligences alléguée n'est pas démontrée, pas plus que l'absence de bonne foi, évoquée par la défenderesse, mais étayée par aucun élément ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, la société ASSE Loire sera condamnée à verser à la société TSM Communication la somme de 75 600 euros hors-taxes au titre des honoraires dus ;

Attendu que compte tenu de la confusion installée par les rapports erratiques entre M. A., la société AJO et la société TSM Communication, les intérêts de retard réclamés par les demandeurs ne seront accordés qu'à compter du jour du jugement, au visa de l'article 1153 du Code civil ;

Attendu qu'il est constant, que la société ASSE Loire était tenue, aux termes de l'article 5 du contrat intervenu entre elle et M. A., agissant pour le compte de la société TSM Communication de mandater ces derniers en cas de transfert de M. Payet ; qu'il est non moins constant que M. Payet a été transféré de Saint-Etienne à Lille, le 28 juin 2011, alors que M. A. n'a pas été sollicité, ainsi que cela était convenu ;

Attendu que le préjudice dont peuvent se prévaloir M. A. et la société TSM Communication consiste en la perte d'une chance de percevoir le gain escompté ; que le montant des dommages et intérêts à allouer doit tenir compte du gain potentiel, celui-ci étant apprécié évidemment hors-taxes et hors frais ; que les demandeurs seront remplis de leurs droits par le versement d'une indemnité de 300 000 euros ;

Attendu qu'aucune circonstance de la cause ne justifie qu'il soit dérogé au caractère suspensif attaché à l'exercice des voies de recours ; qu'en conséquence l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée ;

Attendu que l'équité ne commande pas d'accueillir les demandes formulées sur la base de l'article 700 du Code de procédure civile ; que celles-ci seront rejetées ;

Attendu que les dépens de l'instance seront supportés par la société ASSE Loire, au visa des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Condamne la société ASSE Loire à verser à la société TSM Communication la somme de 75 600 euros, hors-taxes, au titre des honoraires dus, et la somme de 300 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne la société ASSE Loire aux dépens.

--NOTE--

Il est des décisions de justice qui ne valent aucun commentaire. Ce devrait être le cas d'un jugement rendu par un tribunal de grande instance dans une simple affaire d'exécution d'un contrat d'agence sportive. Ce devrait être d'autant plus le cas, aujourd'hui, que les décisions relatives aux agents sportifs se font plus nombreuses et qu'il en est, traitées par les cours d'appel, voire par la Cour de cassation, dont l'apport est bien plus significatif.

Toutefois, on rencontre parfois des décisions qui reçoivent une publicité au sein de la pratique qu'elles ne méritent pas. Quand elles sont parfaitement motivées, cela ne pose aucun problème. En revanche, quand elles sont rédigées de manière un peu elliptique, cela peut nourrir de fausses idées.

C'est le cas du jugement sous commentaire. Il n'était donc pas inutile d'y consacrer quelques lignes.

Dans cette affaire, les dates sont très importantes. – En l'espèce un club de football avait conclu avec un agent sportif régulièrement licencié par la fédération sportive compétente trois contrats d'agence sportive.

Le premier, daté du 4 juin 2007, avait pour objet l'obtention de l'arrivée au club d'un joueur nommément désigné et « la fidélisation » de celui-ci.

Le deuxième, daté (visiblement¹) du 15 décembre 2007, avait pour objet la prolongation du contrat du joueur pour une année supplémentaire.

Le troisième, daté du 10 juillet 2009, avait pour objet l'obtention de la prolongation du contrat du joueur pour encore deux années supplémentaires.

Tous ces contrats comportaient évidemment une clause financière par laquelle le club s'engageait à rémunérer l'agent d'une commission en cas de réussite de sa mission.

Or il était constant que l'agent avait rempli l'ensemble des missions confiées dans le cadre de ces trois contrats.

Vint l'heure pour le club de payer les factures présentées. Les premières factures le furent sans difficultés mais au moment de payer le solde, le club refusa de régler la moindre somme supplémentaire ce qui motiva l'agent à réclamer en justice son dû. Il le fit par assignation signifiée le 5 juillet 2011. La mise en état de l'affaire prit du temps. Beaucoup de temps puisque l'audience de plaidoirie ne fut finalement fixée qu'au 5 novembre 2014. Et ce n'est qu'à l'occasion de ces dernières conclusions (déposées le 31 octobre 2014) que le club souleva, pour être dispensé de paiement, l'exception de nullité du troisième contrat d'agent (celui signé le 10 juillet 2009). En l'occurrence, le club considérait notamment que le contrat d'agence sportive devait être annulé pour violation de la prohibition du double mandatement².

Cette exception fut rejetée par le tribunal. A raison sur le fond. Un peu sèchement sur la forme ; le tribunal se contentant de dire : « *qu'il est constant qu'une exception de nullité ne peut être évoquée lorsque le contrat a reçu un commencement d'exécution et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue (cass 1^e civ., 24 avril 2013, n°11-27082) ; que cette argumentation ne saurait prospérer* ».

Un non juriste qui lirait cette assertion sans autre explication en déduirait un peu rapidement que l'exécution ou le simple début d'exécution d'un contrat d'agence sportive atteint d'un vice de nullité a pour effet de « consolider » ledit contrat, de le confirmer, de faire disparaître son vice, de le valider définitivement, dans la mesure où la partie à qui serait réclamée l'exécution se verrait interdire de s'y opposer par une exception de nullité. Et ce, peu important que la nullité encourue soit absolue ou relative.

¹ La décision comporte certainement une coquille car ce contrat est quelques lignes plus loin daté du 7 décembre 2007.

² ... et donc pour violation de l'article L.222-17 du Code du sport (à l'époque des faits, l'article L.222-10, ancien, du Code du sport).

Un juriste pourrait lui aussi trouver l'assertion choquante. Doublement choquante d'ailleurs s'il se souvient de l'enseignement traditionnel selon lequel l'exception de nullité est perpétuelle et la confirmation d'un acte vicié, possible en cas de nullité relative, demeure impossible en cas de nullité absolue.

En réalité, il manque dans la formule du tribunal une proposition qui la rendrait plus cohérente avec les principes communs gouvernant le droit des nullités : « **une fois l'action en nullité éteinte par prescription, il est constant qu'une exception de nullité ne peut être évoquée lorsque le contrat a reçu un commencement d'exécution et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue** ».

Car la véritable question juridique de notre affaire était là. Il s'était écoulé un délai de plus de 5 ans entre le jour de la signature du contrat et le jour où le club soulevait, par voie d'exception, sa nullité, une nullité absolue en l'occurrence. Autrement dit, le délai de prescription de l'action en nullité était passé et s'il était venu à l'esprit du club de demander en justice l'annulation du contrat, il lui aurait été opposé une fin de non recevoir³.

Bien sûr, il convient de rappeler que l'exception de nullité profite d'une certaine perpétuité en application de l'adage « *Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* »⁴, selon lequel la prescription d'une action en nullité n'éteint pas le droit d'opposer celle-ci comme exception en défense à une action principale⁵.

Mais justement, cet adage souffre d'une limite quand le contrat infecté d'un vice de nullité a reçu un commencement d'exécution. C'est cette limite qu'avait affirmée l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation le 24 avril 2013⁶ cité par le Tribunal de grande instance de Saint-

Etienne. Une limite qui dresse l'exécution même partielle d'un contrat comme un « *obstacle non à l'exception elle-même mais à la perpétuité de l'exception* »⁷.

Pour résumer et envisager toutes les hypothèses : lorsque le délai de prescription n'est pas écoulé, on peut agir en nullité ou exciper la nullité sans tenir compte de l'exécution du contrat. Lorsque le délai de prescription a couru, l'action en nullité est impossible ; l'exception ne restant possible qu'à condition que le contrat n'ait pas reçu la moindre exécution.

Ces solutions sont de bon sens même si elles peuvent aboutir à donner pleine efficacité à un contrat atteint d'un vice de nullité absolue.

Le temps fige les situations ; même mauvaises. Après ce temps, après le délai de prescription, il y a bien plus de trouble à corriger une illécéité qu'à la laisser se poursuivre : *quieta non movere*. A cet égard, la nature de la nullité n'a plus de conséquence car il ne s'agit pas ici d'une confirmation, acte subjectif impliquant la conscience du vice et la volonté de le réparer. Le temps a simplement eu son effet de cristallisation, il a dissipé le trouble initial de manière objective.

Pour en revenir à notre affaire, le contrat d'agence sportive était peut-être entaché d'un vice de nullité absolue le jour même de sa conclusion. Mais personne n'a agi pour le dénoncer. Le club débiteur s'est lui-même mis à l'exécuter sans se plaindre du moindre vice. Ce n'est qu'une fois le délai de prescription passé qu'il s'est ému d'un vice. Trop tard ! Le temps avait effacé le vice. Le débiteur doit parfaire l'exécution de sa dette. Le club doit payer l'agent sportif. Le juge peut le lui ordonner.

³ Article 122 du Code de procédure civile.

⁴ Sur cet adage, cf. : M. Bandrac, *La nature juridique de la prescription extinctive en matière civile*, Economica 1986 (thèse Paris 2). – Desaux, *L'article 1304 et le principe de la perpétuité de l'exception*, thèse Paris 1937. – M. Storck, « *L'exception de nullité en droit privé* », D. 1987, chron. 67. – D. Vich-y-Llado, « *L'exception de nullité du contrat* », Defrénois 2000, p.1265. – M. Bruschi, « *L'exception de nullité du contrat* », Dr. et patr. 2000, p.69. – J.-L. Aubert, « *Brèves réflexions sur le jeu de l'exception de nullité* », in Mélanges Ghestin, 2001, p.19.

⁵ Cass. Req. 21 juin 1880, S. 1881, 1, p.297. Cass. 1^e civ., 19 décembre 1995, Contrats, conc., consom. 1996, com. n°38, obs. L. Leveneur.

⁶ Cass. 1^e civ., 24 avril 2013, n°11-27082 ; Bull. civ., I, n°84 ; Contrats, conc. consom. 2013, comm. 154, obs. L. Leveneur ; Gaz. Pal. 4 juill. 2013, p.13, obs. D. Houtcief ; LEDC juin 2013, p.1, obs. O. Sabard ; RDC 2013/4, p.1310, note Y.-M. Laithier.

⁷ Selon la formule désormais fameuse de T. Génicon, note sous Cass. civ. 1^e, 20 mai 2009, n°08-13018, RDC 2009/4, p.1348.